

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 588 vom 9. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___588

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 588 du 9 août 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 588 del 9 agosto 2023

Regeste

RÉCUSATION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les demandes de récusation déposées par B. _____ et C. _____ (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), dès lors que celles-ci sont dirigées contre un procureur.

E. 2.1

La question de savoir si les requêtes de récusation ont été déposées en temps utile doit être tranchée d'office avant l'examen des moyens invoqués.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_536/2021 du 28 janvier 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; JdT 2015 III 113 consid. 1.2.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; JdT 2015 III 113 consid. 1.2.1). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours

après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B_536/2021 précité consid. 3.1 ; TF 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1), mais en tout cas dans un délai inférieur à dix jours (JdT 2015 III 113). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (arrêts précités ; TF 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, la décision de refus de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée ainsi que l'acte d'accusation ont été envoyés aux parties le mercredi 17 mai 2023. Dès lors que les demandes de récusation ont été postées le vendredi 26 mai 2023, elles peuvent être considérées comme ayant été déposées en temps utile. Quant à la réplique du 10 juillet 2023, elle a également été déposée en temps utile.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les réf. ; TF 1B_426/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les réf. ; TF 1B_426/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2). La récusation d'un magistrat ne peut intervenir pour vérifier la légalité des actes ou leur opportunité et ne vise qu'à vérifier son impartialité (ATF 141 IV 178, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B_167/2022 du 8 août 2022 consid. 4.1.2 ; TF 1B_290/2020 et TF 1B_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6). D'ailleurs, même dans le cas où le juge s'est déjà occupé de la cause dans

la procédure simplifiée qui n'a pas abouti, une récusation n'est pas admise de ce simple fait (ATF 148 IV 137, JdT 2022 IV 276).

E. 3.2

En vertu du principe de la bonne foi, concrétisé aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. et 3 al. 2 let. a CPP, les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ce principe oblige notamment l'autorité de poursuite à agir de façon cohérente, en évitant des comportements contradictoires afin d'assurer une certaine sécurité juridique (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 1B_474/2019 du 6 mai 2020 consid. 2.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 60 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de la récusation (al. 1). Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité pénale (al. 2). Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (al. 3).

E. 3.4

En l'espèce, X. _____ n'exerce plus sa fonction de procureur au sein de l'Etat de Vaud depuis le 1^{er} juin 2023. La requête de récusation est donc sans objet, en tant qu'elle viserait les actes accomplis après cette date. Dans la mesure où les prévenus requièrent également l'annulation d'actes accomplis par ce magistrat lorsqu'il était encore en fonction, il convient de tout de même examiner s'il existe un motif de récusation. A cet égard, il ressort du dossier que les deux prévenus ont été entendus par le procureur le 16 février 2023. A cette occasion, ils ont tous les deux contesté les faits qui leur sont reprochés (PV aud. 5 et 6). Il est admis – de sorte que l'audition de [...] requise par B. _____ est inutile – qu'à l'issue de ces auditions, l'éventualité d'une ordonnance pénale puis d'une procédure simplifiée a néanmoins été discutée entre les conseils des prévenus et le procureur. Ce dernier précise que la mise en œuvre d'une procédure simplifiée n'a toutefois été envisagée qu'à la condition que les prévenus reconnaissent les faits, ce dont il n'y a pas lieu de douter, l'exécution d'une telle mesure n'étant tout simplement pas possible dans le cas contraire (art. 358 ss CPP). Il ne ressort toutefois pas du dossier que les prévenus auraient par la suite communiqué au procureur leur disposition à admettre les faits reprochés ni formellement requis une procédure simplifiée. Il est en revanche admis que, le 27 mars 2023, le procureur a pris la peine de contacter par téléphone le conseil de C. _____ pour s'enquérir de la position de la défense et que celui-ci lui a indiqué que le prévenu était d'accord pour la mise en œuvre d'une procédure simplifiée. Aucun des conseils n'a toutefois formellement confirmé au procureur que les prévenus étaient prêts à reconnaître les faits ni requis la mise en œuvre de cette procédure dans les semaines qui ont suivi. Sans nouvelles des parties, le procureur leur a donc adressé un avis de prochaine clôture le 20 avril 2023, lequel faisait clairement état de son intention de mettre les prévenus en accusation. Les conseils n'ont pas immédiatement réagi à cet envoi qui devait pourtant être compris comme signifiant la fin des discussions entreprises en vue de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée. Ils ont au contraire attendu le dernier jour du délai prolongé pour se manifester et se sont par ailleurs bornés à requérir la mise en œuvre de cette procédure sans même prendre la peine de préciser si les prévenus étaient désormais prêts à reconnaître les faits (P. 49 et 51). Dans ces circonstances, on peut parfaitement comprendre que le procureur ait refusé de mettre en

œuvre une procédure simplifiée et décidé de renvoyer les prévenus en jugement. On ne saurait en tous les cas lui reprocher de s'être comporté de manière contraire aux règles de la bonne foi. C'est bien au contraire les parties qui, en raison de leur passivité ambiguë, se sont privées de la possibilité de bénéficier d'une telle procédure. Le fait, invoqué par le requérant C. _____, que l'appel téléphonique du mois de mars n'a pas été protocolé au procès-verbal des opérations ne constitue par ailleurs pas une faute susceptible de fonder l'existence d'un motif de récusation. S'il est d'autre part vrai que le procureur aurait sans doute dû attendre quelques jours supplémentaires avant d'engager l'accusation devant le tribunal de police, de manière à tenir compte du temps nécessaire à l'acheminement postal des courriers que les parties pouvaient adresser jusqu'au 16 mai 2023 – ce qui lui aurait permis également de traiter la demande de procédure simplifiée de B. _____ qui ne lui est parvenue que le 19 mai 2023 –, cette omission ne saurait non plus suffire à fonder une apparence de prévention. En définitive, il y a lieu de constater que le Procureur X. _____ n'a nullement violé le principe de la bonne foi ni commis d'erreur susceptible de fonder une suspicion de partialité. Tous les griefs des requérants tirés d'une violation de l'art. 56 let. f CPP, manifestement infondés, doivent par conséquent être rejetés.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que les demandes de récusation présentées le 26 mai 2023 par B. _____ et C. _____ à l'encontre du Procureur X. _____ doivent être rejetées dans la mesure où elles ont un objet. Les frais de procédure, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des requérants, qui succombent (art. 59 al. 4 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP par analogie). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les requêtes de récusation présentées le 26 mai 2023 par B. _____ et C. _____ sont rejetées dans la mesure où elles ont un objet. II. Les frais de procédure, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de B. _____ et C. _____, à parts égales et solidairement entre eux. III. La décision est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat (pour B. _____), - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :